



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 36564

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la suppression de l'abattement fiscal attribué aux contribuables célibataires, séparés, divorcés ou veufs avec enfants et vivant avec une autre personne. En effet, ces personnes disposaient jusqu'en 2003 d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur imposition, ce qui leur assurait un abattement qui a pu atteindre 800 euros jusqu'en 2002. Après une sévère réduction en 2003 de cet abattement (180 euros), il n'est maintenu pour ces personnes en 2004 que dans la mesure où elles vivent seules, ce qui exclut d'office celles vivant en concubinage ou ayant signé un PACS. Elle lui demande donc de lui préciser les motivations qui ont conduit à cette suppression d'abattement fiscal et de lui indiquer s'il compte le réintroduire pour l'année fiscale 2005 afin de ne pas créer de discrimination fondée sur le choix de vie des individus.

Texte de la réponse

En application des principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part. Cependant, les personnes célibataires, veuves ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Cet avantage de quotient familial, institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, constitue donc une importante dérogation qui n'a plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 26 ans. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans la même logique. Elle recentre tout d'abord l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent effectivement seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage. Elle réduit par ailleurs à 800 EUR le montant de l'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part supplémentaire, dès lors que l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 25 ans. Ce nouveau dispositif ne produira d'effets qu'à l'égard des contribuables disposant d'un revenu imposable au titre de l'année 2003 supérieur à 16 274 EUR, ce qui correspond à un montant de pension ou de salaire déclaré égal à 22 602 EUR. Or, plus de 65 % des personnes concernées disposent de revenus inférieurs à ce montant et ne sont donc pas concernées par le plafonnement de cet avantage en impôt.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36564

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2406

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6785